

## CONDITIONS DE LA LOCATION

Le présent contrat de location est consenti et accepté aux conditions générales énoncées pages 2 et 3 et aux prix, charges et conditions suivantes:

Somme en toutes lettres

Somme en chiffres

LOYER MENSUEL INITIAL € | €  
deux cent soixante euros € 260,00 €

PROVISION SUR CHARGES quarante euros € 40,00 €

TOTAL MENSUEL € | €

Payable d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois au domicile du bailleur ou de son mandataire.

RÉVISION DU LOYER: Le loyer sera révisé chaque année le 1<sup>er</sup> janvier comme indiqué aux conditions générales, l'INDICE DE RÉFÉRENCE étant celui du trimestre ; VALEUR: MOYENNE:

LA PROVISION MENSUELLE POUR CHARGES sera recalculée chaque début d'année selon l'état provisionnel des dépenses dont le locataire recevra un exemplaire.

DÉPÔT DE GARANTIE: Il est fixé à la somme de 540,00 € correspondant à deux mois de loyer.

HONORAIRES: Les honoraires de transaction et de rédaction ainsi que les frais d'établissement d'un état des lieux seront, le cas échéant, partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

## JUSTIFICATION DU MONTANT DU LOYER

Le montant du loyer a été fixé comme suit, selon la loi du 6 juillet 1989:

Art. 17.-a) Librement fixé entre les parties, le logement entrant dans l'une des catégories suivantes:

- Logement neuf
- Logement vacant
- Logement faisant l'objet d'une première location
- Logement vacant ayant fait l'objet de travaux de mise ou de remise aux normes définies par le décret pris en application de l'art. 25 de la loi n° 86-1290 du 23 déc. 1986
- Logement conforme aux normes définies par le décret pris en application de l'art. 25 de la loi n° 86-1290 du 23 déc. 1986 et faisant l'objet d'une première location
- Logement conforme aux normes définies par le décret pris en application de l'art. 25 de la loi n° 86-1290 du 23 déc. 1986 et ayant fait l'objet depuis moins de 6 mois de travaux d'amélioration portant sur les parties privatives ou communes, d'un montant au moins égal à une année de loyer antérieur.

Art. 17.-b) N'est pas supérieur au dernier loyer du précédent locataire éventuellement révisé selon l'indice INSEE.

Art. 18 Fixé en vertu du décret éventuellement pris en Conseil d'Etat limitant l'évolution des loyers dans les communes appartenant à l'agglomération Parisienne.

## CLAUSE EXPRESSE (3)

## PIÈCES ANNEXES

L'ÉTAT DES LIEUX - est remis ce jour (1) - sera établi lors de la prise de possession (1)

ACTE DE CAUTION SOLIDAIRE

COPIE DES EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Approuvant:

\_\_\_\_\_ ligne

\_\_\_\_\_ mots

\_\_\_\_\_ rayés nuls

SIGNATURE DES PARTIES (signer séparément chaque exemplaire)

Contrat de location fait et signé à Azillanet  
le 1<sup>er</sup> octobre 2012 en 2 originaux dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le preneur reconnaissant avoir reçu un exemplaire de toutes les pièces annexes et s'engageant à participer à l'établissement de l'état des lieux lors de la prise de possession s'il n'est pas établi à ce jour.

LE BAILLEUR

ou son Représentant

Signature précédée de la mention  
manuscrite "Lu et Approuvé"

"Lu et approuvé"  
S. Glaser

LE LOCATAIRE

Signature précédée de la mention manuscrite  
"Lu et Approuvé"

"Lu et approuvé"  
[Signature]

LA CAUTION (4)

Signature précédée de la mention manuscrite  
"Lu et Approuvé. Bon pour caution solidaire"

(3) Renvoyer à une annexe au présent contrat dans le cas où les parties ont convenu de travaux à exécuter par le bailleur ou le preneur, conformément aux articles 6.a et 17.e de la loi du 6 juillet 1989.

# LES CLAUSES DE LOCATION

4, par la Loi du 29 juillet 1998 et par la loi du 13 décembre 2000 (S.R.U.)

s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent.

**L'habitation principale ainsi qu'aux garages, places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur.**

**Les loyers, aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi, aux locations consenties aux travailleurs saisonniers.**

Les dispositions ne sont pas applicables lorsque l'un des deux ou les deux logements sont soumis aux dispositions du chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la loi relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants des locaux à usage d'habitation ou à usage industriel et instituant des allocations de logement.

En application des dispositions des articles 515-4 et 1751 du code civil, les notifications ou significations faites en application du présent titre par le bailleur sont de plein droit opposables au porteur ou au conjoint de solidarité du locataire ou au conjoint du locataire si l'existence de ce porteur ou de ce conjoint n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

## LOYER

Le montant initial du loyer, ainsi que le mode de fixation de son montant sont indiqués aux "Conditions Particulières".

Si les parties ont convenu, par une clause inscrite aux "Conditions Particulières" de travaux d'amélioration du logement que le bailleur fera exécuter, le présent contrat, ou un avenant à ce contrat de location, fixera la majoration du loyer consécutive à la réalisation de ces travaux.

En cas de non-respect par le bailleur des dispositions de l'article 19 de la loi du 6 juillet 1989, fixant les conditions de détermination du loyer, à partir du loyer de référence, le locataire disposera, sans qu'il soit porté atteinte à la validité du présent contrat, d'un délai de deux mois pour contester le montant du loyer auprès de la Commission de conciliation.

À défaut d'accord constaté par la Commission, le juge, saisi par l'une ou l'autre des parties, fixera le loyer.

## RÉVISION DU PRIX DU LOYER

Lorsque le contrat de location prévoit la révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date convenue entre les parties ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat.

L'augmentation du loyer qui en résulte ne pourra excéder la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction, publié par l'INSEE. La moyenne mentionnée ci-dessus est celle de l'indice du coût de la construction à la date de référence et des indices des trois trimestres qui la précèdent.

Le bailleur sera tenu de remettre gratuitement une quittance au locataire, s'il en fait la demande. Dans tous les cas où le locataire effectuerait un paiement partiel, le bailleur serait tenu de délivrer un reçu.

La quittance portera le détail des sommes versées par le locataire en distinguant le loyer et les charges.

## LOYER DE RENOUVELLEMENT

Lors du renouvellement du contrat, le loyer ne donnera lieu à réévaluation que s'il est manifestement sous-évalué.

Dans ce cas, le bailleur pourra proposer au locataire, au moins six mois avant le terme du contrat et dans les conditions de forme prévues à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, un nouveau loyer fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables dans les conditions définies à l'article 19 de cette même loi.

Si le bailleur fait application des présentes dispositions il ne pourra donner congé au locataire pour la même échéance du contrat.

La notification reproduira intégralement, à peine de nullité, les dispositions des alinéas placés sous la lettre c) de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 et mentionnera le montant du loyer ainsi que la liste de références ayant servi à le déterminer.

En cas de désaccord ou à défaut de réponse du locataire quatre mois avant le terme du contrat, l'une ou l'autre des parties saisira la commission de conciliation.

À défaut d'accord constaté par la commission, le juge sera saisi avant le terme du contrat. À défaut de saisine, le contrat sera reconduit de plein droit aux conditions antérieures du loyer éventuellement révisé. Le contrat dont le loyer serait fixé judiciairement serait réputé renouvelé pour la durée définie à l'article 10 de la loi, à compter de la date d'expiration du contrat. La décision du juge serait exécutoire par provision.

La hausse convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'appliquerait par tiers ou par sixième selon la durée du contrat.

Toutefois, cette hausse s'appliquerait par sixième annuel au contrat renouvelé, puis lors du renouvellement ultérieur, dès lors qu'elle serait supérieure à 10 p. 100 si le premier renouvellement avait une durée inférieure à six ans.

À chaque valeur ainsi définie s'appliquerait, dès le premier jour du renouvellement, la révision prévue au chapitre ci-dessus. "Révision du prix du loyer".

Dans la zone géographique ou le niveau et l'évolution des loyers compris à ceux constatés sur l'ensemble du territoire révélant une situation anormale du marché locatif, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de conciliation, peut fixer le montant maximum d'évolution des loyers des logements visés et des contrats renouvelés définis au b) de l'article 17 et des contrats renouvelés définis au c) du même article.

Ce décret précise sa durée de validité qui ne peut excéder un an et peut prévoir des adaptations particulières, notamment en cas de travaux réalisés par les bailleurs ou de loyers manifestement sous-évalués.

## DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire verse au bailleur un dépôt de garantie dont le montant, inscrit aux "Conditions particulières" n'est pas supérieur à deux mois de loyer en principal.

Un dépôt de garantie ne peut être prévu lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure à deux mois; toutefois, si le locataire demande le bénéfice du paiement mensuel du loyer, par application de l'article 7, le bailleur peut exiger un dépôt de garantie. Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieux et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Le montant de ce dépôt de garantie ne portera pas intérêt au bénéfice du locataire. Il ne devra faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé.

À défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire, après arrêté des comptes, produira intérêt au taux légal au profit du locataire.

## CHARGES ET PRESTATIONS

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, seront exigibles sur justification en contrepartie:

- 1) Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée;
  - 2) Des dépenses d'entretien courant et des menus réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée;
  - 3) Des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.
- La liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les charges locatives pourront donner lieu au versement de provisions et devront, en ce cas, faire l'objet d'une régularisation au moins annuelle. Les demandes de provisions seront justifiées par la communication des résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation, et, si l'immeuble est ou devient soumis au statut de la copropriété au moment où le bailleur est une personne morale, par le budget prévisionnel.

Un mois avant cette régularisation, le bailleur en communiquera au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives seront tenues à la disposition des locataires.

## CLAUSES RÉSOLUTOIRE ET PÉNALE

Il est expressément convenu entre les parties que le preneur doit s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut d'assurance du locataire ne produit effet qu'un mois après un commandement délivré par huissier, demeure infructueux. Ce commandement reproduit, à peine de nullité, les dispositions du présent paragraphe.

Il est expressément convenu entre les parties qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou de charges ou du dépôt de garantie, le bail sera résilié de plein droit.

Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeure infructueux.

À peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice ou du représentant de l'Etat dans le département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience, afin qu'il saisisse, en tant que de besoin, les organismes dont relèvent les aides au logement, le Fonds de solidarité pour le logement ou les services sociaux compétents.

Le juge peut, même d'office, accorder des délais de paiement dans les conditions prévues aux articles 1244-1 (premier alinéa) et 1244-2 du code civil, au locataire en situation de régier sa dette locative.

Pendant le cours des délais ainsi accordés, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus; ces délais et les modalités de paiement accordés ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges.

Si le locataire se libère dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet.

Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions des alinéas précédents (de l'article 24 de la Loi du 6 juillet 1989 (Loi n° 90-449 du 31 mai 1990) ainsi que du premier alinéa de l'article 6 de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990) visant à la mise en œuvre du droit au logement, en mentionnant la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement dont l'adresse est précisée. "Lorsque les obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au locataire. À défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard".

Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence d'une dette locative du preneur.

Lorsqu'un ou plusieurs locataires ont avec un même bailleur un litige locatif ayant une origine commune, ils peuvent donner par écrit mandat d'agir en justice en leur nom et pour leur compte à une association siégeant à la Commission nationale de conciliation et agréée à cette fin: si le litige porte sur les caractéristiques du logement mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 6, ce mandat peut être donné en outre à une association de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n° 98-657 du 25 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et agréée à cette fin.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux locataires des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 lorsque le litige locatif porte sur la décence du logement.

## ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile: le bailleur en son domicile et le preneur dans les lieux loués.

## ÉTATS DES LIEUX - RÈGLEMENT DE COPROPRÉTIÉ

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés ou, à défaut, par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente et à trois parties par moitié. Cet état des lieux sera joint au présent contrat.

À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire pourra demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

Si l'immeuble est soumis au statut de la copropriété le copropriétaire bailleur communiquera au locataire les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.

## FRAIS

L'enregistrement n'étant pas obligatoire les parties déclarent ne pas requérir cette formalité et dégagent le rédacteur du présent contrat de toute responsabilité à cet égard. Dans l'hypothèse où l'une des parties demanderait l'accomplissement de cette formalité elle en supporterait tous les frais.

La commission de négociation de la présente location ainsi que les honoraires de rédaction du présent contrat et, s'il y a lieu, le coût du constat d'huissier, seront supportés par moitié, par le preneur et par le bailleur.

## CAUTION

Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation.

La personne qui se porte caution fait précéder sa signature de la reproduction manuscrite du montant du loyer et des conditions de sa révision tels qu'ils figurent au contrat de location, de la mention manuscrite exprimant de façon explicite et non équivoque la connaissance qu'elle a de la nature et de l'étendue de l'obligation qu'elle contracte et de la reproduction manuscrite de l'alinéa précédent. Le bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du cautionnement.

# CONTRAT DE LOCATION DE TROIS ANS

Loi n° 86-1296 du 23 décembre 1986  
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989  
Loi n° 94-624 du 21 juillet 1994  
Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998  
Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000  
(S.H.U.)

AVEC LA CAUTION DE

M

ci-après dénommé

LA CAUTION

M. <sup>elle</sup> Sarah Glaser  
demeurant à Azillanet  
9 route de Minerve

personne physique, ci-après dénommée "LE BAILLEUR"

d'une part,

Représenté par son mandataire: (1)

M.

demeurant à

ET

MR LOPEZ CLAUDIO  
demeurant à Rue MAGE  
34210 Cessero

ci-après dénommé(s): "LE PRENEUR" ou "LE LOCATAIRE"

d'autre part.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit:** Le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au preneur qui les accepte aux conditions suivantes.

## DÉSIGNATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

Appartement

sis à AZILLANET  
Route de Minerve

Bâtiment

N° 9

Appartement n° 01

### COMPOSITION DES LOCAUX LOUÉS

T1 + garage

### EXPOSITION AU BRUIT (Art. L147.5)

Le bien est-il situé dans une zone de bruit?  OUI  NON

Si OUI: cochez la zone  A  B  C  D

GARAGES:

X

DÉPENDANCES:

### PARTIES - ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES D'USAGE COMMUN

Gardiennage  Ascenseur  Chauffage collectif  Antenne TV collective   
 Interphone  Vide-ordures  Eau chaude collect.  Espace(s) vert(s)

### DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS:

HABITATION PRINCIPALE EXCLUSIVEMENT  oui

HABITATION ET PROFESSIONNEL POUR LA PROFESSION LIBÉRALE DE

Le preneur s'interdit d'exercer dans les lieux loués toute activité artisanale, commerciale ou industrielle.

## DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA LOCATION

D'UNE DURÉE DE TROIS ANS. LE CONTRAT DE LOCATION PRENDRA EFFET LE 1<sup>er</sup> 10 2012

POUR SE TERMINER LE 30 sept. 2015

SAUF RESILIATION OU PROLONGATION  
DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LA LOI DU 6 JUILLET 1989 COMPLÉTÉE PAR LES LOIS DU 21 JUILLET 1994 ET DU 29 JUILLET 1998.

La prise de possession ou l'entrée en jouissance se fera à la date ci-dessus fixée, sous réserve formelle du départ du locataire ou occupant actuel, et en cas de non-départ, le preneur ne pourra réclamer de ce chef au bailleur aucun dommages-intérêts, ni indemnité quelconque, pour quelque cause que ce soit, il en sera de même en cas de réquisition.

# CONDITIONS GÉNÉRALES

Bail de trois ans - Loi du 6 juillet 1989 modifiée par la loi du 21 juillet 1991

Le droit au logement est un droit fondamental; il Les dispositions du présent titre sont d'ordre public. Elles s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux locations à caractère saisonnier ni, hormis les premier et deuxième alinéas de l'article 6 et l'article 20-1, aux locaux meublés, aux loge-

## DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat de location est consenti et accepté pour une durée de TROIS ANS commençant à courir à la date fixée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, sauf résiliation ou renouvellement dans les conditions fixées ci-après.

## RENOUVELLEMENT OU RÉSILIATION DU CONTRAT

Si le bailleur ne donne pas congé dans les conditions de forme et de délai ci-après énoncées, le contrat de location sera soit reconduit tacitement, soit renouvelé. La durée du contrat reconduit ou renouvelé sera de trois ans.

L'offre de renouvellement est présentée dans les conditions de forme et de délai prévues pour le congé, et ci-après énoncées. Le loyer du contrat renouvelé est défini selon les modalités prévues ci-après énoncées au chapitre "Loyer de renouvellement".

Le locataire peut résilier le contrat de location à tout moment, dans les conditions de forme et de délai prévues au deuxième alinéa du paragraphe I du chapitre "conditions de forme et de délai".

## CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI

1. Lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, son concubin notaire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint ou concubin notaire.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation ou de perte d'emploi, ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

Il. Lorsqu'il est fondé sur la décision de vendre le logement, le congé doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Le congé vaut offre de vente au profit du locataire. L'offre est valable pendant une durée de deux mois à compter de sa réception (Art. 1041, 31.12.1975). Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 86-587 du 10 juillet 1985 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne sont pas applicables au congé fondé sur la décision de vendre le logement.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le local.

Le locataire qui accepte l'offre dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Le contrat de location est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de réalisation de la vente. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit et le locataire est déchu de plein droit de tout titre d'occupation.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification est effectuée à l'adresse indiquée à cet effet par le locataire au bailleur; si le locataire n'a pas fait connaître cette adresse au bailleur, la notification est effectuée à l'adresse des locaux dont la location avait été consentie. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

Les termes des cinq alinéas précédents sont reproduits à peine de nullité dans chaque notification.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes intervenant entre parents jusqu'au troisième degré inclus, sous la condition que l'acquéreur occupe le logement pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de l'expiration du délai de préavis, ni aux actes portant sur les immeubles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 modifiant la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1946 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Dans le cas de congés pour vente prévus à l'article 11-1, l'offre de vente au profit du locataire est dissociée du congé.

III. Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au paragraphe I ci-dessus à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1946 précitée.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante ans ou si ses ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance.

L'âge du locataire et celui du bailleur sont appréciés à la date d'échéance du contrat; le montant de leurs ressources est apprécié à la date de notification du congé.

## ABANDON DU DOMICILE OU DÉCÈS DU LOCATAIRE

En cas d'abandon du domicile par le locataire, le contrat de location continue:

- au profit du conjoint sans préjudice de l'article 1751 du code civil;
- au profit des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile;
- au profit du partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité;
- au profit des ascendants, du concubin notaire ou des personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile.

Lors du décès du locataire, le contrat de location est transféré:

- sans préjudice des sixième et septième alinéas de l'article 832 du code civil, au conjoint survivant;
- aux descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès;
- au partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité.

Le droit au logement est un droit fondamental; il En cas de demandes multiples, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence. A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locataire ou par l'abandon du domicile par ce dernier.

## OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Les caractéristiques correspondantes sont définies par décret en Conseil d'Etat pour les locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte mentionnés au premier alinéa de l'article 2 et les locaux visés au deuxième alinéa du même article, à l'exception des logements-foyers qui sont soumis à des réglementations spécifiques.

Le bailleur est obligé:

a) De délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement; toutefois les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer; cette clause prévoit la durée de cette imputation et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées; une telle clause ne peut concerner que des logements répondant aux normes minimales de confort et d'habitabilité définies par le décret prévu à l'article 25 de la loi n° 86-1250 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre locative;

b) D'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, avaient fait l'objet de la clause expresse mentionnée au a) ci-dessus;

c) D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués;

d) De ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

e) En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des locaux, le nouveau bailleur est tenu de notifier au locataire son nom ou sa dénomination et son domicile ou son siège social, ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire.

f) Le bailleur est tenu d'indiquer dans le contrat de location par une clause claire et lisible, la zone de bruit dans laquelle le bien est situé (code de l'urbanisme: art. L. 147-5; LOI du 12.7.90: JO du 13.7.90).

Les plans d'exposition au bruit sont obligatoires dans les zones où sont situés: des aérodromes assurant des grandes, moyennes ou courtes distances classées en catégories A, B, C; ainsi que les aérodromes assurant un service de défense et de l'aviation civile. Selon la gêne occasionnée par le trafic des avions, le territoire est classé en 3 zones: A, B, C.

Les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter une zone "D" à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique.

Les plans d'exposition au bruit peuvent être consultés, le cas échéant aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'à la préfecture.

Si le logement loué ne satisfait pas aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 6, le locataire peut demander au propriétaire leur mise en conformité sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours. A défaut d'accord entre les parties, le juge saisi détermine, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution. A défaut de mise en conformité effectuée dans les conditions précitées, le juge peut réduire le montant du loyer.

## OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé:

a) De payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus; le paiement mensuel est de droit lorsque le locataire en fait la demande;

b) D'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location;

c) De répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement;

d) De prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure;

e) De laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux;

f) De ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local;

g) De s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur.

La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut d'assurance du locataire ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. Ce commandement reproduit, à peine de nullité, les dispositions du présent paragraphe.

Le locataire ne peut ni céder le contrat de location, ni sous-louer le logement sans l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. Le prix du loyer au mètre carré de surface habitable des locaux sous-loués ne peut excéder celui payé par le locataire principal.

En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur ni d'aucun titre d'occupation.

Les autres dispositions de la loi du 6 juillet 1989 ne sont pas applicables au contrat de sous-location

Le locataire n'exercera dans les lieux loués aucune activité commerciale ou industrielle, ni aucune activité libérale ou professionnelle autre que celle éventuellement indiquée aux conditions particulières.

En cas de mise en vente ou de location du local loué ou de l'immeuble, le locataire laissera visiter les lieux loués dans la limite de deux heures les jours ouvrables.

## ÉCHANGE DE LOGEMENTS

Lorsque deux locataires occupant deux logements appartenant au même propriétaire et situés dans un même ensemble immobilier demandent à procéder à un échange de logements entre eux, cet échange est de droit dès lors que l'une des deux familles concernées comporte au moins trois enfants et que l'échange a pour conséquence d'accroître la surface du logement occupé par la famille la plus nombreuse.

Dans les contrats en cours, chaque locataire se substitue de plein droit à celui auquel il succède et ne peut être considéré comme un nouvel entrant.



**RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES**

du 15 avril 2018 au 30 avril 2018

15 MAI 2018

P. 1/2

02865 01333

055088016600



SEN LIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

**MLLE SARAH MAUD GLASER**  
**9 ROUTE DE MINERVE**  
**34210 AZILLANET**

RIB : 30004 00764 00000123968 34  
 IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834  
 BIC : BNPAFRPPXXX

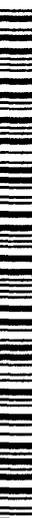
Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des dépôts.  
[www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)

	<b>Sorties :</b>	<b>Entrées :</b>
Solde au 15 avril 2018	- 15,80	
Solde au 30 avril 2018	1 458,37	685,83      2 160,00

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		<b>VIREMENTS RECUS</b>		
17.04	17.04	VIR SEPA RECU /DE MME DAPHNE GLASER /MOTIF PRET PERSONNEL /REF		2 000,00
30.04	30.04	VIR SEPA RECU /DE PORTAL JEROME /MOTIF ELIOT /REF		160,00
		Sous-total		2 160,00
		<b>CHEQUES EMIS</b>		
25.04	25.04	CHEQUE 5920321	20,66	
		Sous-total	20,66	
		<b>RETRAITS ESPECES</b>		
		<b>RETRAITS CARTES BANCAIRES</b>		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
24.04	24.04	RETRAIT DAB 23/04/18 14H55 07184636 CRCA DU LANGUEDOC OLONZAC	20,00	
		Sous-total	20,00	
		<b>PAIEMENTS PAR CARTE</b>		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
29.03	30.04	BIOMINERVOIS OLONZAC	25,50	
30.03	30.04	ASF MONTPELLI RUEIL MALMAIS	5,40	
30.03	30.04	SHELL 2533 SERVIAN	15,60	
30.03	30.04	INTERMARCHE DAC CAPESTANG	40,27	
02.04	30.04	LE CHAIX HOMPS	32,64	
03.04	30.04	LA POSTE 340200 OLONZAC	13,15	
06.04	30.04	ETS LACANS CAIS HOMPS	28,78	
09.04	30.04	BIOMINERVOIS OLONZAC	17,75	
10.04	30.04	PRIMA LA REDORTE	94,07	
11.04	30.04	CAFE DE LA PLAC LA CAUNETTE	35,70	

Relevé édité en Euros

PEFC 10-31-1483 / Certifié PEFC / pefc-france.org



**BNP PARIBAS**

# RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 15 avril 2018 au 30 avril 2018

P. 2/2

MLLE SARAH MAUD GLASER

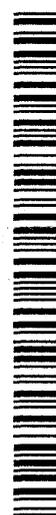
SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
12.04	30.04	CASINO OLONZAC OLONZAC	32,23	
15.04	30.04	CARTE 4974XXXXXXXX2949	72,76	
19.04	30.04	PEPI D ARCADIE LEZIGNAN CORB	16,00	
19.04	30.04	BRICOMARCHE LEZIGNAN CORB	51,55	
19.04	30.04	CARREFOUR MARKE LEZIGNAN CORB	51,67	
23.04	30.04	PHARMACIE DELON LEZIGNAN CORB	17,90	
23.04	30.04	PHIE DES ALLEES OLONZAC	18,10	
24.04	30.04	ASF RUEIL MALMAIS	0,80	
25.04	30.04	BIOMINERVOIS OLONZAC	31,16	
26.04	30.04	ETS LACANS CAIS HOMPS	28,15	
28.04	30.04	NETFLIX COM COURBEVOIE	7,99	
		Sous-total	637,17	
		SERVICES BANCAIRES-COTISATIONS ET FRAIS		
30.04	30.04	COMMISSIONS D INTERVENTION	8,00	
		Sous-total	8,00	
		TOTAL	685,83	2 160,00
		Solde créditeur au 30.04.2018		1 458,37

Relevé édité en Euros

Montant de votre autorisation de débit en compte au 30.04.2018 : 500,00 Euros au taux nominal de 15,90%, soit un TAEG de 23,0% (le TAEG effectif résultera de l'utilisation de l'autorisation de débit en compte dans la limite du taux de l'usure et sera communiqué lors de l'arrêté trimestriel).



Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - AC1 : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.

812031546281  
SORP001STREBHC0203  
ORP01-55088-16600  
096380-00002/00003



# ÉVOLUTION DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

au 30 avril 2018

P. 1/1

SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER  
9 ROUTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34

IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834

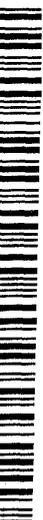
BIC : BNPAFRPPXXX

## ÉVOLUTIONS MENSUELLES DE VOTRE COMPTE CHEQUES

2018	ENTREES	SORTIES	DIFFERENCES	SOLDES
JANVIER	2 570,27	1 696,01	+ 874,26	- 272,56
FEVRIER	1 054,66	1 265,15	- 210,49	- 483,05
MARS	5 024,84	4 855,20	+ 169,64	- 313,41
AVRIL	2 954,89	1 183,11	+ 1 771,78	+ 1 458,37

Relevé édité en Euros

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC / pefc-france.org



BNP PARIBAS



Situation

RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 31 janvier 2018 au 15 février 2018

02865 01333

026059034359



SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER  
9 ROUTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34  
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834  
BIC : BNPAFRPPCRE

Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des dépôts.  
[www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)

	Solde au 31 janvier 2018	Solde au 15 février 2018	Sorties :	Entrées :
	- 272,56	- 91,02	713,12	894,66

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		<b>VIREMENTS RECUS</b>		
01.02	01.02	VIR SEPA RECU /DE POLE EMPLOI /MOTIF 46 351 7593109E 01022018 /REF 18028254341		894,66
		Sous-total		894,66
		<b>PRELEVEMENTS/AMORTISSEMENTS DE PRETS</b>		
05.02	05.02	PRELEVEMENT SEPA CARDIF ASSURANCE VIE ECH/050218 ID EMETTEUR/FR28ZZZ110086 MDT/++FR28ZZZ1100862013111800153370CDIF REF/WY0036261590159835800502180T1758455 LIB/WY0036261590159835800502180T1	4,97	
12.02	10.02	ECHEANCE PRET 01333 60927434 (CAPITAL DU 13439,12 EUR)	352,37	
12.02	12.02	PRELEVEMENT SEPA MAAF SANTE ECH/120218 ID EMETTEUR/FR26ZZZ193445 MDT/+ +SANT131065072001 REF/NUM 131065072 /REF 201802967357 LIB/COTISATION ASSURANCE 131065072	50,15	
12.02	12.02	PRELEVEMENT SEPA ORANGE ECH/120218 ID EMETTEUR/FR18ZZZ002305 MDT/++M0007920713 REF/008395984985078011163867891750 LIB/OTRE ABONNEMENT MOBILE: 04XXXXX187 (FACTURE: 1638678917)	78,11	
		Sous-total	485,60	
		<b>CHEQUES EMIS</b>		
15.02	15.02	CHEQUE 5920314	184,80	
		Sous-total	184,80	

Relevé édité en Euros

Papier issu de forêts gérées durablement - 100% PEFC - PEFC 10-31-1248



**RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES**

P. 2/3

du 31 janvier 2018 au 15 février 2018

MLLE SARAH MAUD GLASER

SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		<b>RETRAITS ESPECES</b>		
		<b>RETRAITS CARTES BANCAIRES</b>		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
15.02	15.02	RETRAIT DAB 14/02/18 17H10 112031 LA BANQUE POSTALE LEZIGNAN CORBIER	30,00	
		Sous-total	30,00	
		<b>SERVICES BANCAIRES-COTISATIONS ET FRAIS</b>		
02.02	02.02	FRAIS DE TENUE DE COMPTE AVEC REMISE	1,25	
02.02	02.02	COMMISSIONS COTISATION ESPRIT LIBRE	11,47	
		Sous-total	12,72	
		<b>TOTAL</b>	<b>713,12</b>	<b>894,66</b>
		<b>Solde débiteur au 15.02.2018</b>	<b>91,02</b>	

Relevé édité en Euros

Montant de votre autorisation de débit en compte au 15.02.2018 : 500,00 Euros au taux nominal de 15,90%, soit un TAEG de 23,0% (le TAEG effectif résultera de l'utilisation de l'autorisation de débit en compte dans la limite du taux de l'usure et sera communiqué lors de l'arrêté trimestriel).

A partir du 15 juin 2018, les garanties des contrats :  
BNP Paribas Sécurité, BNP Paribas Sécurité Plus,  
Assurcompte et Assurcompte Plus,  
évoluent sans changement de tarif.

Pour découvrir les nouveautés, n'hésitez pas à vous rapprocher  
de votre agence BNP Paribas ou à consulter le site [mabanque.bnpparibas](http://mabanque.bnpparibas)  
A partir de Mai 2018 vous pourrez réaliser vos achats en ligne  
avec une sécurité renforcée grâce à la carte BNPNet désormais équipée du  
cryptogramme dynamique. Plus d'information sur le site Mabanque rubrique  
Gérer ses comptes/Cartes&Moyens de paiement/Toutes les cartes/Carte BNPNet

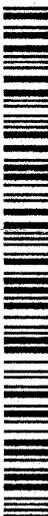
Rappel : votre numéro client est le : 0076314344

Il vous permet de gérer vos comptes et effectuer vos opérations courantes  
auprès du Centre de Relations Clients au 0 820 820 001 (service 0,12€/mn  
+ prix d'appel) et complété de votre code secret, sur internet  
[mabanque.bnpparibas](http://mabanque.bnpparibas), ou sur votre mobile avec l'application Mes Comptes.  
Pour obtenir votre code secret, contactez votre conseiller.

Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.





Situation

RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 15 octobre 2017 au 31 octobre 2017

02865 01333

081443010713



SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER  
9 ROUTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34  
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834  
BIC : BNPAFRPPCRE

Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des dépôts.  
[www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)

	Sorties :	Entrées :
Solde au 15 octobre 2017	937,65	
Solde au 31 octobre 2017	1 745,09	1 632,29 2 439,73

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		<b>VIREMENTS RECUS</b>		
30.10	30.10	VIR SEPA RECU /DE PORTAL JEROME /MOTIF ELIOT /REF		160,00
		Sous-total		160,00
		<b>REMISES CHEQUES/VERSEMENTS ESPECES</b>		
31.10	02.11	REMISE CHEQUES BORDEREAU 09809820		2279,73
		Sous-total		2279,73
		<b>CHEQUES EMIS</b>		
20.10	20.10	CHEQUE 4104792	692,00	
		Sous-total	692,00	
		<b>RETRAITS ESPECES</b>		
		<b>RETRAITS CARTES BANCAIRES</b>		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
16.10	16.10	RETRAIT DAB 13/10/17 16H31 07184636 CRCA DU LANGUEDOC OLONZAC	40,00	
23.10	23.10	RETRAIT DAB 19/10/17 22H38 10909000 CE LANGUEDOC-ROUSSIL OLONZAC	160,00	
24.10	24.10	RETRAIT DAB 23/10/17 17H33 119221 LA BANQUE POSTALE NARBONNE PLAG	80,00	
		Sous-total	280,00	
		<b>PAIEMENTS PAR CARTE</b>		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
29.09	31.10	RAQUET NARBONNE PLAG	19,50	
01.10	31.10	SNCF INTERNET PARIS CEDEX 0	113,00	
03.10	31.10	CASINO OLONZAC OLONZAC	57,73	

Relevé édité en Euros

PEFC 10-31-1483 / Certifié PEFC / pefc-france.org



# RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

P. 2/2

du 15 octobre 2017 au 31 octobre 2017

MLLE SARAH MAUD GLASER

SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
05.10	31.10	CAFE DE LA PLAC LA CAUNETTE	28,80	
06.10	31.10	VELO TOULOUSE NEUILLY SUR S	3,20	
06.10	31.10	ASF TOULOUSE RUEIL MALMAIS	8,30	
06.10	31.10	VIVAL OLONZAC	9,30	
09.10	31.10	M DOAN HONG TOULOUSE	17,40	
09.10	31.10	PH DES FONTAINE TOULOUSE	23,40	
09.10	31.10	CASINO SHOP TOULOUSE	29,26	
10.10	31.10	ASF CARCASSON RUEIL MALMAIS	8,30	
10.10	31.10	TOTAL TOULOUSE	23,06	
12.10	31.10	SA PERIS MONTAR OLONZAC	8,80	
13.10	31.10	LA GRANGE BIZE MINERVOIS	16,00	
13.10	31.10	BIOMINERVOIS OLONZAC	17,57	
13.10	31.10	ETS LACANS CAIS HOMPS	20,73	
16.10	31.10	LA POSTE 340200 OLONZAC	5,41	
16.10	31.10	ETS LACAN PUPIT HOMPS	16,49	
18.10	31.10	INDIGO 310019 TOULO0310019/	5,00	
18.10	31.10	VIVAL OLONZAC	7,58	
18.10	31.10	ASF RUEIL MALMAIS	16,60	
18.10	31.10	SNC AITA OLONZAC	17,40	
18.10	31.10	STATION ETS LAC HOMPS	51,02	
20.10	31.10	CASINO OLONZAC OLONZAC	86,61	
23.10	31.10	CASINO OLONZAC OLONZAC	23,42	
26.10	31.10	SNC AITA OLONZAC	17,40	
		Sous-total	651,28	
		<b>SERVICES BANCAIRES-COTISATIONS ET FRAIS</b>		
23.10	23.10	COMMISSIONS - FRAIS D ENVOI DE CHEQUIER	3,30	
23.10	23.10	COMMISSIONS COMMISSION ENVOI DE CHEQUIER - FRAIS POSTAUX PART	5,71	
		Sous-total	9,01	
		TOTAL	1 632,29	2 439,73
		Solde créditeur au 31.10.2017		1 745,09

Relevé édité en Euros

Montant de votre autorisation de débit en compte au 31.10.2017 : 500,00 Euros au taux nominal de 15,90%, soit un TAEG de 23,0% (le TAEG effectif résultera de l'utilisation de l'autorisation de débit en compte dans la limite du taux de l'usure et sera communiqué lors de l'arrêté trimestriel).

Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.



# ÉVOLUTION DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

au 31 octobre 2017

P. 1/1

SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER  
9 ROUTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

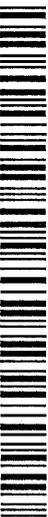
RIB : 30004 00764 00000123968 34  
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834  
BIC : BNPAFRPPCRE

## ÉVOLUTIONS MENSUELLES DE VOTRE COMPTE CHEQUES

2017	ENTREES	SORTIES	DIFFERENCES	SOLDES
JANVIER	1 408,77	2 241,63	- 832,86	+ 1 036,58
FEVRIER	1 088,77	512,08	+ 576,69	+ 1 613,27
MARS	1 253,56	1 541,96	- 288,40	+ 1 324,87
AVRIL	1 005,66	713,75	+ 291,91	+ 1 616,78
MAI	520,00	1 141,16	- 621,16	+ 995,62
JUIN	1 880,74	926,08	+ 954,66	+ 1 950,28
JUILLET	160,00	1 550,40	- 1 390,40	+ 559,88
AOUT	2 191,27	1 592,53	+ 598,74	+ 1 158,62
SEPTEMBRE	175,50	1 379,46	- 1 203,96	- 45,34
OCTOBRE	4 567,73	2 777,30	+ 1 790,43	+ 1 745,09

Relevé édité en Euros

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC / pefc-france.org



BNP PARIBAS



## Situation

### RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 15 novembre 2017 au 30 novembre 2017

P. 3/3

MLLE SARAH MAUD GLASER

#### SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

Vous détenez un compte d'Instruments Financiers (CIF) ou un Plan d'Épargne en Actions (PEA ou PEA PME ETI). Nous vous invitons à prendre connaissance des apports de la nouvelle directive européenne sur les marchés financiers via l'encart joint ou le site [mabanque.bnpparibas/notre-offre/conditions-et-tarif/conditions-generales/information-directives-MIF2](http://mabanque.bnpparibas/notre-offre/conditions-et-tarif/conditions-generales/information-directives-MIF2).

ATTENTION, à partir du 03/01/2018, vous ne pourrez plus passer d'ordre de bourse ou d'OPC par téléphone, sans être enregistré. Nous vous rappelons que vous pouvez émettre vos ordres sur le site [mabanque.bnpparibas](http://mabanque.bnpparibas), via nos plateformes téléphoniques spécialisées (voir Brochure "conditions et Tarifs" ou auprès de votre conseiller en vous rendant en agence.



Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.



BNP PARIBAS



## ÉVOLUTION DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

au 30 novembre 2017

P. 1/1

### Situation

SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER  
9 ROUTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34  
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834  
BIC : BNPAFRPPCRE

### ÉVOLUTIONS MENSUELLES DE VOTRE COMPTE CHEQUES

2017	ENTREES	SORTIES	DIFFERENCES	SOLDES
JANVIER	1 408,77	2 241,63	- 832,86	+ 1 036,58
FEVRIER	1 088,77	512,08	+ 576,69	+ 1 613,27
MARS	1 253,56	1 541,96	- 288,40	+ 1 324,87
AVRIL	1 005,66	713,75	+ 291,91	+ 1 616,78
MAI	520,00	1 141,16	- 621,16	+ 995,62
JUIN	1 880,74	926,08	+ 954,66	+ 1 950,28
JUILLET	160,00	1 550,40	- 1 390,40	+ 559,88
AOUT	2 191,27	1 592,53	+ 598,74	+ 1 158,62
SEPTEMBRE	175,50	1 379,46	- 1 203,96	- 45,34
OCTOBRE	4 567,73	2 777,30	+ 1 790,43	+ 1 745,09
NOVEMBRE	476,55	2 748,60	- 2 272,05	- 526,96

Relevé édité en Euros

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC / pefc-france.org



3/3-5228/14151-28878-MN1530\_-213340048



BNP PARIBAS



# Situation

## RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 15 novembre 2017 au 30 novembre 2017

02865 01333

092566009005

573358194430

05228 DD 262482



SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER  
9 ROUTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34  
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834  
BIC : BNPAFRPPCRE

Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des dépôts.  
[www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)

Sorties : Entrées :

Solde au 15 novembre 2017 54,14  
Solde au 30 novembre 2017 - 526,96 1 009,15 428,05

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
<b>VIREMENTS RECUS</b>				
17.11	17.11	VIR SEPA RECU /DE C.P.A.M. CARCASSONNE /MOTIF 173200003407173200003407 /REF 173200003407		29,36
21.11	21.11	VIR SEPA RECU /DE C.P.A.M. CARCASSONNE /MOTIF 173240003445173240003445 /REF 173240003445		38,69
21.11	21.11	VIR SEPA RECU /DE M GLASER URS /MOTIF NOVEMBRE /REF ELIOT		200,00
30.11	30.11	VIR SEPA RECU /DE PORTAL JEROME /MOTIF ELIOT /REF		160,00
		<b>Sous-total</b>		<b>428,05</b>
<b>CHEQUES EMIS</b>				
16.11	16.11	CHEQUE 4104794	25,00	
16.11	16.11	CHEQUE 4104799	43,38	
17.11	17.11	CHEQUE 4104800	56,70	
24.11	24.11	CHEQUE 5920311	60,00	
		<b>Sous-total</b>	<b>185,08</b>	
<b>RETRAITS ESPECES</b>				
<b>RETRAITS CARTES BANCAIRES</b>				
CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000				
22.11	22.11	RETRAIT DAB 21/11/17 18H06 08361523 CRCA DU LANGUEDOC RIEUX MINERVOIS	40,00	
28.11	28.11	RETRAIT DAB 27/11/17 10H08 19085A02 BANQUE CIC SUD-OUEST TOULOUSE	20,00	
		<b>Sous-total</b>	<b>60,00</b>	

Relevé édité en Euros

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC / pefc-france.org



1/3-5228/14151-26975-MIN1500-213340049



BNP PARIBAS

# RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 15 novembre 2017 au 30 novembre 2017

P. 2/3

MLLE SARAH MAUD GLASER

SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		<b>PAIEMENTS PAR CARTE</b>		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
29.10	30.11	STATION ETS LAC HOMPS	36,40	
03.11	30.11	RATP PARIS CEDEX 1	14,90	
04.11	30.11	OLIVIER LORETTE PARIS	24,00	
05.11	30.11	SNCF CHANTILLY	8,80	
06.11	30.11	ASF CARCASSON RUEIL MALMAIS	8,30	
07.11	30.11	CASINO OLONZAC OLONZAC	26,18	
10.11	30.11	ASF NARBONNE- RUEIL MALMAIS	0,40	
10.11	30.11	NARBOSCAN SCM NARBONNE	22,68	
10.11	30.11	CARREFOUR NARBO NARBONNE	65,46	
11.11	30.11	DISTRI STATION OLONZAC	30,00	
14.11	30.11	ETS LACANS CAIS HOMPS	24,07	
16.11	30.11	EPM CORBIERES LEZIGNAN CORB	16,30	
16.11	30.11	NETTO LEZIGNAN COR	71,42	
16.11	30.11	BIOCOOP LEZIGNA LEZIGNAN CORB	72,33	
16.11	30.11	CARREFOUR MARKE LEZIGNAN CORB	106,57	
18.11	30.11	CASINO OLONZAC OLONZAC	18,96	
18.11	30.11	ETS LACANS CAIS HOMPS	19,60	
22.11	30.11	FNAC TOULOUSE	71,16	
23.11	30.11	CASINO SHOP TOULOUSE	42,10	
24.11	30.11	GRAPHIGRO TOULOUSE	21,70	
25.11	30.11	RIV GAUCHE TOULOUSE	18,70	
27.11	30.11	ETS LACANS CAIS HOMPS	21,64	
27.11	30.11	SNCF TOULOUSE	22,40	
		<b>Sous-total</b>	<b>764,07</b>	
		<b>TOTAL</b>	<b>1 009,15</b>	<b>428,05</b>
		<b>Solde débiteur au 30.11.2017</b>	<b>526,96</b>	

Relevé édité en Euros

Montant de votre autorisation de débit en compte au 30.11.2017 : 500,00 Euros au taux nominal de 15,90%, soit un TAEG de 23,0% (le TAEG effectif résultera de l'utilisation de l'autorisation de débit en compte dans la limite du taux de l'usure et sera communiqué lors de l'arrêté trimestriel).



1/3-5228/14151-28976-MIN1630-213340049



**RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES**

du 15 janvier 2018 au 31 janvier 2018

02865 01333

019308003017



SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)  
ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER  
9 ROUTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34  
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834  
BIC : BNPAFRPPCRE

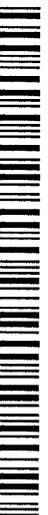
Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des dépôts.  
[www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)

	<b>Sorties :</b>	<b>Entrées :</b>
Soldé au 15 janvier 2018	- 392,30	
Soldé au 31 janvier 2018	- 272,56	584,73      704,47

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		<b>VIREMENTS RECUS</b>		
23.01	23.01	VIR SEPA RECU /DE MAUGIS NICOLE /MOTIF VIREMENT 2 /REF		500,00
29.01	29.01	VIR SEPA RECU /DE C.P.A.M. CARCASSONNE /MOTIF 180260003247180260003247 /REF 180260003247		44,47
31.01	31.01	VIR SEPA RECU /DE PORTAL JEROME /MOTIF ELIOT /REF		160,00
		<b>Sous-total</b>		<b>704,47</b>
		<b>CHEQUES EMIS</b>		
24.01	24.01	CHEQUE 4104798	17,00	
26.01	26.01	CHEQUE 5920313	64,23	
		<b>Sous-total</b>	<b>81,23</b>	
		<b>RETRAITS ESPECES</b>		
		<b>RETRAITS CARTES BANCAIRES</b>		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
29.01	29.01	RETRAIT DAB 27/01/18 17H25 07184636 CRCA DU LANGUEDOC OLONZAC	40,00	
		<b>Sous-total</b>	<b>40,00</b>	
		<b>PAIEMENTS PAR CARTE</b>		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
30.12	31.01	LES 3 FONTAINES PARIS 09	19,90	
11.01	31.01	PRIMA LA REDORTE	75,38	
12.01	31.01	DISTRI BRICO OLONZAC	23,49	
12.01	31.01	PRIMA LA REDORTE	25,79	
12.01	31.01	ETS LACANS CAIS HOMPS	37,80	
13.01	31.01	STOP OKAZS NARBONNE	129,00	

Relevé édité en Euros

Papier issu de forêts gérées durablement - 100% PEFC - PEFC-10-31-1248



# RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

P. 2/2

du 15 janvier 2018 au 31 janvier 2018

MLLE SARAH MAUD GLASER

SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
17.01	31.01	ETS LACAN PUPIT HOMPS	16,10	
17.01	31.01	PECHAD OC LEZIGNAN CORB	39,20	
19.01	31.01	TISSEO-REGIE AU TOULOUSE	1,60	
22.01	31.01	TISSEO-REGIE AU TOULOUSE	1,60	
22.01	31.01	SNCF TOULOUSE	22,40	
27.01	31.01	CASINO OLONZAC OLONZAC	19,24	
		Sous-total	411,50	
		<b>SERVICES BANCAIRES-COTISATIONS ET FRAIS</b>		
30.01	30.01	COMMISSIONS FRAIS LETTRE INFORMATION COMPTE DEBITEUR DUREE DU DECOUVERT NON CONTRACTUELLE	20,00	
30.01	30.01	COMMISSIONS D INTERVENTION	32,00	
		Sous-total	52,00	
		TOTAL	584,73	704,47
		Solde débiteur au 31.01.2018	272,56	

Relevé édité en Euros

Montant de votre autorisation de débit en compte au 31.01.2018 : 500,00 Euros au taux nominal de 15,90%, soit un TAEG de 23,0% (le TAEG effectif résultera de l'utilisation de l'autorisation de débit en compte dans la limite du taux de l'usure et sera communiqué lors de l'arrêté trimestriel).

Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.





# ÉVOLUTION DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

au 31 janvier 2018

P. 1/1

SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER  
9 ROUTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34  
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834  
BIC : BNPAFRPPCRE

## EVOLUTIONS MENSUELLES DE VOTRE COMPTE CHEQUES

2018	ENTREES	SORTIES	DIFFERENCES	SOLDES
JANVIER	2 570,27	1 696,01	+ 874,26	- 272,56

Relevé édité en Euros

Papier issu de forêts gérées durablement - 100% PEFC - PEFC 10-31-1248



803218759995  
SORF001STEVHHC0102  
ORP01-19308-03017  
022067-00003/00003



Situation

# RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 31 octobre 2017 au 15 novembre 2017

P. 1/2

SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

02865 01333

087206006663



RIB : 30004 00764 00000123968 34  
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834  
BIC : BNPAFRPPCRE

MLLE SARAH MAUD GLASER  
9 ROUTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des dépôts.  
[www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)

Sorties :	Entrées :
Solde au 31 octobre 2017	1 745,09
Solde au 15 novembre 2017	54,14
	1 739,45
	48,50

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		<b>VIREMENTS RECUS</b>		
08.11	08.11	VIR SEPA RECU /DE C.P.A.M. CARCASSONNE /MOTIF 173110003229173110003229 /REF 173110003229		32,00
15.11	15.11	VIR SEPA RECU /DE C.P.A.M. CARCASSONNE /MOTIF 173180003375173180003375 /REF 173180003375		16,50
		Sous-total		48,50
		<b>PRELEVEMENTS/AMORTISSEMENTS DE PRETS</b>		
06.11	06.11	PRELEVEMENT SEPA CARDIF ASSURANCE VIE ECH/061117 ID EMETTEUR/FR28ZZ110086 MDT/++FR28ZZ1100862013111800153370CDIF REF/WY0036261590151020960511170T1323114 LIB/WY0036261590151020960511170T1	4,97	
10.11	10.11	PRELEVEMENT SEPA MAAF SANTE ECH/101117 ID EMETTEUR/FR26ZZ193445 MDT/+ +SANT131065072001 REF/NUM 131065072 /REF 201724845685 LIB/COTISATION ASSURANCE 131065072	50,15	
10.11	10.11	PRELEVEMENT SEPA ORANGE ECH/101117 ID EMETTEUR/FR18ZZ002305 MDT/++M0007920713 REF/008395984985807274162084854750 LIB/VOTRE ABONNEMENT MOBILE: 04XXXXX187 (FACTURE: 1620848547)	79,14	
10.11	10.11	ECHEANCE PRET 01333 60927434 (CAPITAL DU 14359,91 EUR)	352,37	

Relevé édité en Euros

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC / pefc-france.org



BNP PARIBAS

# RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

P. 2/2

du 31 octobre 2017 au 15 novembre 2017

MLLE SARAH MAUD GLASER

SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
13.11	13.11	PRELEVEMENT SEPA EDF CLIENTS PARTICULIERS ECH/131117 ID EMETTEUR/FR47EDF001007 MDT/+ +MM501848021339680 REF/Z027215339681 11408 1 SIMM 114 LIB/NUMERO DE CLIENT : 5018480213 - NUMERO DE COMPTE : XXX 007017874983	202,30	
		<b>Sous-total</b>	<b>688,93</b>	
		<b>CHEQUES EMIS</b>		
06.11	06.11	CHEQUE 4104790	32,00	
02.11	02.11	CHEQUE 4104791	155,80	
06.11	06.11	CHEQUE 4104793	75,00	
09.11	09.11	CHEQUE 4104795	400,00	
13.11	13.11	CHEQUE 4104796	350,00	
15.11	15.11	CHEQUE 4104797	25,00	
		<b>Sous-total</b>	<b>1037,80</b>	
		<b>SERVICES BANCAIRES-COTISATIONS ET FRAIS</b>		
03.11	03.11	FRAIS DE TENUE DE COMPTE AVEC REMISE	1,25	
03.11	03.11	COMMISSIONS COTISATION ESPRIT LIBRE	11,47	
		<b>Sous-total</b>	<b>12,72</b>	
		<b>TOTAL</b>	<b>1 739,45</b>	<b>48,50</b>
		<b>Solde créditeur au 15.11.2017</b>		<b>54,14</b>

Relevé édité en Euros

Montant de votre autorisation de débit en compte au 15.11.2017 : 500,00 Euros au taux nominal de 15,90%, soit un TAEG de 23,0% (le TAEG effectif résultera de l'utilisation de l'autorisation de débit en compte dans la limite du taux de l'usure et sera communiqué lors de l'arrêté trimestriel).

Rappel : votre numéro client est le : 0076314344

Il vous permet de gérer vos comptes et effectuer vos opérations courantes auprès du Centre de Relations Clients au 0 820 820 001 (service 0,12€/mn + prix d'appel) et complété de votre code secret, sur internet [mabanque.bnpparibas](http://mabanque.bnpparibas), ou sur votre mobile avec l'application Mes Comptes. Pour obtenir votre code secret, contactez votre conseiller.

Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.

